



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

Unité Départementale de la Gironde

Arrêté du 28 JAN. 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une usine de fabrication de
bouteilles de verre exploitée par la société O-I FRANCE SAS
sur la commune de Vayres**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VII du livre I^{er} relatif aux contrôles et sanctions, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10/11/2015 modifié par l'arrêté du 17/04/2020 portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société O-I France SAS à Vayres ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à l'inspection réalisée le 18/11/2021, transmis à l'exploitant par courriel du 04/01/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 04/01/2022 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire au projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 18/11/2021 les faits suivants ont été constatés, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés :

- L'exploitant ne respecte pas la durée maximale d'indisponibilité de ces unités de traitement des rejets atmosphériques ;
- L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites de rejets atmosphériques imposés à son site et n'a pas mesuré périodiquement l'ensemble des polluants réglementés par son arrêté préfectoral ;
- L'exploitant réalise une dilution de ses effluents non prévue par son arrêté préfectoral ;
- Le site exploite une installation soumise à autorisation sans avoir demandé l'autorisation pour la rubrique concernée.

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et augmentent le risque de pollutions de l'air et des sols ;

CONSIDÉRANT que l'article L 171-7 du code de l'environnement prévoit que lorsque des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'autorisation, requise en application du code précité, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an et peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

Régularisation de la situation administrative du site :

La société O-I France SAS dont le siège social est sis Route de BSN à Vayres, qui exploite une verrerie à la même adresse est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit ;

- en déposant un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 4734 conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant son activité pour la rubrique 4734 et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai de deux mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé **dans un délai de douze mois**. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les douze mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-39-3.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 1 : CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AUX PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

La société O-I France SAS dont le siège social est sis Route de BSN à Vayres, qui exploite une verrerie à la même adresse est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis Route de BSN à Vayres :

- l'article 3.3.1 de l'arrêté du 10/11/2015 portant notamment sur l'interdiction de la dilution des rejets atmosphériques **sous un délai de un mois** ;
- l'article 3.3.3 de l'arrêté du 10/11/2015 susvisé portant notamment sur les valeurs limites d'émissions de rejets atmosphériques pour les polluants listés ci après, **sous un délai de deux mois** :
 - Poussières
 - Monoxyde de carbone
 - Oxydes de soufre
 - Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI)
 - Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI, Sb, Pb, Cr III, Cu, Mn, V, Sn)
 - Composés d'étain, y compris composés organostanniques, exprimés en Sn
 - Plomb (Pb)
 - Chlorure d'hydrogène

- Fluorure d'hydrogène
- COV
- Formaldéhyde + phénol
- HAP
- Amines
- H2S
- l'article 10.2.1 de l'arrêté du 10/11/2015 portant notamment sur la fréquence de l'autosurveillance assurée par un organisme agréé tiers pour les polluants suivants, **sous un délai de deux mois** :
 - Chlorure d'hydrogène
 - Fluorure d'hydrogène
 - COV
 - Formaldéhyde + phénol
 - HAP
 - Amines
 - H2S
- l'article 3.1.2 de l'arrêté du 10/11/2015 portant sur le temps d'indisponibilité du système de traitement des rejets atmosphériques, **sous un délai de douze mois** ;

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité.

ARTICLE 2 : SANCTION

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société O-I France SAS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Vayres,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 JAN. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

